



VOS DROITS

Point par point

« La commission d'avancement »

Dans quelques jours, se dérouleront les opérations de vote pour les élections à la commission d'avancement.

La commission d'avancement, moins connue que le CSM, est pourtant au cœur de la vie professionnelle des magistrats. Elle statue en effet pour l'intégration, elle se penche sur les contestations des évaluations, elle est le point de passage obligé pour passer au premier grade, via l'établissement annuel du tableau d'avancement.

C'est la raison pour laquelle il nous est apparu nécessaire, de revenir sur son rôle et de vous faire part du travail qu'y mènent les élus de l'USM depuis des années.

La commission d'avancement est prévue par les articles 34 et suivants de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (telle que modifiée par la loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001).

Le décret n°93-21 du 7 janvier 1993, pris pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (modifié par le décret 2001-1380 du 31 décembre 2001) fixe les règles relatives au tableau d'avancement, à l'évaluation des magistrats et aux intégrations.

Composition de la commission d'avancement

La commission d'avancement est composée de 20 membres :

- le premier président de la Cour de Cassation, président,
- le procureur général près ladite Cour,
- l'inspecteur général des services judiciaires ou à défaut l'inspecteur général adjoint,
- le directeur chargé des services judiciaires, ou à défaut son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.
- deux magistrats hors-hiérarchie de la Cour de Cassation, un du siège et un du parquet élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à la dite cour
- deux premiers présidents et deux procureurs généraux de Cour d'Appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel.
- dix magistrats des cours et tribunaux, sept du premier grade et trois du second grade, élus par le collège des magistrats.

Le Sénat (le 27 avril), puis l'Assemblée Nationale (le 18 mai) ont néanmoins adopté, dans les mêmes termes et sans concertation, un amendement soutenu par le gouvernement qui remplace le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur Général près la Cour de Cassation, par le doyen des présidents de chambre et le plus ancien des premiers avocats généraux. Si cette loi organique devait être promulguée, elle pourrait être appliquée pour la prochaine commission.

Un membre suppléant est élu pour chacun des membres titulaires élus.

Les magistrats des premier et second grades sont aussi nombreux que l'ensemble des autres membres.

La commission est l'unique lieu de débat et de délibération où les magistrats « de base » ont voix égale avec les représentants de la hiérarchie, de l'inspection et de la DSJ.

Selon l'article 35 de l'Ordonnance du 22 décembre 1958, cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet. Elle est donc aussi **le témoin de l'unité du corps, pour ce qui concerne l'avancement et l'évaluation de tous les magistrats, sans distinction entre le siège et le parquet.**

L'élection sert de mesure triennale de la représentativité des organisations syndicales de magistrats, d'où son importance pour le dialogue social au ministère et dans les juridictions.

Vous pouvez retrouver la composition de l'actuelle commission sur le site internet de la chancellerie à l'adresse suivante :
<http://intranet.dsj.intranet.justice.gouv.fr/dsj/notes/n2621.pdf>

Dans ce numéro :

Composition de la commission	1
Principes généraux de fonctionnement	2
Intégrations	2
Avancement	4
Contestation d'évaluation	6
Fiche pratique de vote	6
Sauver la commission	7

Principes généraux de fonctionnement de la commission d'avancement

Les délibérations ont lieu en présence d'au moins 15 membres (sur 20).

Seuls les éléments écrits figurant au dossier sont pris en considération pour l'appréciation des mérites du candidat. Des éléments nouveaux ne peuvent être pris en considération qu'après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Le principe du secret des délibérations doit être respecté.

Les membres de la commission s'interdisent d'établir des attestations concernant les candidats à l'intégration.

Lors de la première session de la commission d'avancement, plusieurs tirages au sort sont effectués :

- Tirage au sort des « binômes d'audition ». Les auditions des candidats à l'intégration sont en effet effectuées par deux membres de la commission.

- Tirage au sort des cours d'appel pour le tableau d'avancement. Les dossiers sont en effet rapportés, par cour d'appel,

par un membre de la commission. Un membre ne peut bien évidemment pas rapporter les dossiers de la cour dans laquelle il exerce.

Chaque année un rapport annuel d'activité est établi.

L'USM à la Commission d'Avancement

Depuis plusieurs mandats, 7 sièges sur les 10 attribués aux magistrats élus sont occupés par l'USM.

En raison de cette représentativité, les élus USM pèsent sur les débats et les orientations de la commission d'avancement.

Les élus USM s'interdisent toutes prises de positions idéologiques ou dogmatiques, tenant notamment en matière d'intégration à l'origine sociale ou au passé professionnel des candidats.

Seule compte la qualité intrinsèque des dossiers, dans l'intérêt du corps et des magistrats.

Le rôle de la commission d'avancement

Les intégrations directes et les détachements dans le corps judiciaire

Il s'agit là de l'activité principale de la commission.

Sur la période de son mandat (2007 - 2010) la commission s'est prononcée sur 1463 dossiers et a émis 246 avis favorables (ces chiffres ne tiennent cependant pas compte de la session de juin 2010) dont :

- Demandes d'intégrations directes :

- . sur 635 demandes d'intégration en qualité de magistrats (articles 22 et 23 du statut), 87 avis favorables au stage probatoire ont été émis et 34 avis favorables à l'intégration

- . sur 780 demandes d'intégration en qualité d'auditeur de justice (article 18-1 du statut), 106 avis favorables ont été émis.

- . sur 19 demandes d'intégration en qualité de magistrat à titre temporaire (article 41-10 du statut), 2 avis favorables ont été émis.

- **Détachement dans le corps judiciaire** (article 41-1 du statut) : sur 29 demandes de détachement, 17 avis favorables ont été émis.

Les membres élus de l'USM s'attachent à s'assurer que l'expérience et les qualités professionnelles des candidats constituent un « **apport incontestable pour le corps judiciaire** ». Les exigences varient néanmoins selon la nature du recrutement latéral.

I – Le recrutement en qualité d'auditeur de justice

Il est prévu par l'**article 18-1** du statut de la Magistrature :

*“ **Peuvent** être nommées directement auditeurs de justice, si elles sont titulaires d'une maîtrise en droit (...) les personnes que quatre années d'activité dans le domaine juridique, économique ou social **qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires.***

***Peuvent** également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les personnes ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant trois années après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.*

*Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser **le tiers** du nombre des auditeurs issus des concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés .*

*Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, **sur avis conforme de la commission prévue à l'article 34**”.*

Le nombre des auditeurs de justice recrutés par voie d'intégration est directement en lien avec le nombre de candidats admis par voie de concours (pas plus du tiers du nombre des auditeurs de la promotion issus du concours).

La diminution, ces dernières années, des places offertes aux différents concours (80 au 1^{er} concours, 19 au 2^e concours et 6 au 3^e concours) a donc mathématiquement conduit à une baisse substantielle du nombre de candidats admis sur titre.

Pour mémoire, la commission 2007/2010 a statué :

	2007	2008	2009
Nombre de candidats	267	323	190
Nombre d'avis favorables	49	34	23

Les élus USM ont noté en même temps que la variation irrégulière du nombre des dossiers de candidatures, sans doute influencée par le nombre de postes offerts aux concours, une certaine **baisse de qualité de ces candidatures. Pour maintenir l'équité entre les auditeurs et la qualité de ce mode de recrutement, les élus USM n'ont pas baissé leurs critères de sélectivité.**

Dans cette optique, tout son sens a été restitué à la notion d'activité qualifiante à l'exercice des fonctions (article 18-1 al 1).

Pour les candidatures au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance de 1958, de nombreux avis « d'irrecevabilité » ont par ailleurs été émis en 2009, compte tenu de la modification des règles statutaires (l'âge minimal pour candidater au titre de l'article 18-1 n'étant plus de 27 ans mais de 31 ans).

II – Le recrutement direct en qualité de magistrat

Il est prévu par les articles 22 à 25-4 de l'Ordonnance du 22 décembre 1958 :

Art.22 “ **Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgés de 35 ans au moins :**

1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 (et justifiant de 7 années au moins d'exercice professionnel **les qualifiant particulièrement pour exercer les fonctions judiciaires**

2° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prudhommes justifiant de 7 années de services effectifs dans leur corps

3° les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 et justifiant de 7 années de service effectifs au moins en cette qualité”

Art.23 “**Peuvent être nommées directement aux fonctions du premier grade de la hiérarchie judiciaire**

1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de 17 années au moins d'exercice professionnel **les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.**

2° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prudhommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leurs compétences et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article”

Art.25 “Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de **l'article 22 ne peuvent excéder un quart de la totalité des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente**”

Art.25-1 “Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de **l'article 23 ne peuvent excéder un dixième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier grade** ».

Là encore, la faiblesse des recrutements par voie de concours conduit à une diminution du nombre des recrutements sur titre, notamment en application des dispositions de l'article 22.

Le critère de “**l'exercice particulièrement qualifiant**” a été appliqué avec attention et individuellement à chaque candidat, sans que telle ou telle activité professionnelle antérieure soit a priori considérée comme particulièrement qualifiante par les élus USM.

Les candidats n'ont été qu'exceptionnellement dispensés d'effectuer la formation probatoire, prévue par l'article 25-3 de l'Ordonnance (ce fut par contre le cas lorsque le candidat à l'intégration était auparavant magistrat à titre temporaire).

Dans plusieurs cas, après la période de stage probatoire, les candidats n'ont pas été intégrés.

Ainsi, en 2009, la commission a rendu 5 avis négatifs sur 20 candidats, ce qui démontre l'importance du stage et des appréciations portées par les collègues en juridiction sur les capacités des candidats.

Plusieurs candidats admis ont enfin renoncé soit à réaliser un stage, soit après celui-ci à leur intégration.

Au total, sur 448 dossiers de candidatures examinés entre le 1er juillet 2007 et le 30 juin 2009, la commission a admis au stage probatoire 87 candidats à l'intégration.

L'examen de la liste des candidats **définitivement admis** sur cette même période révèle que 12 étaient avocats, 4 greffiers en chef, 5 juristes du secteur privé, 2 agents du ministère de la Justice, 1 officier ministériel, 2 juges de proximité, 1 enseignante, 1 rapporteur au Conseil de la concurrence, 2 personnes exerçant déjà au titre d'un détachement ou à titre temporaire et 1a été intégré directement hors hiérarchie.

	Du 01/07/07 au 30/06/08	Du 01/07/08 au 30/06/09	Du 01/07/09 au 30/03/10
Nombre de candidats	205	243	187
Nombre de candidats admis au stage articles 22 et 23	25	35	27
Nombre d'avis favorables sans stage article 22	1	1	1
Nombre d'avis favorables sans stage article 23	0	1	1
Nombre d'avis défavorables après stage articles 22 et 23	4	5	-
Nombre d'avis favorables après stage article 22	11	14	-
Nombre d'avis favorables après stage article 23	3	1	-

Ces chiffres démontrent par eux-mêmes que le recrutement latéral est insuffisant pour pallier la faiblesse du nombre de postes offerts aux trois concours depuis 2008 (arrêté à la barre de 105 par an), non pas en raison d'une politique corporatiste ou élitiste de la commission, mais tout simplement en raison du faible nombre de candidatures de qualité.

Ce mode de recrutement, destiné à enrichir le corps de personnels issus d'autres milieux et d'autres branches d'activité, et que l'USM soutient, demeure marginal.

Après les chiffres inquiétants des candidats au 1^{er} concours (divisés par moitié en quelques années), la question se pose clairement de l'attractivité des fonctions de magistrats, non seulement pour les étudiants en droit mais également pour les

professionnels du droit traditionnellement candidats à l'intégration (avocats, huissiers, avoués, professeurs et maîtres de conférence des universités, greffiers en chef et greffiers).

III – Les auditions des candidats

Si l'article 31-1 du décret du 7 janvier 1993 prévoit seulement une possibilité de procéder à l'audition des candidats, tous les candidats **utiles** sont auditionnés.

Dès 2001, les élus USM s'étaient battus pour qu'aucun candidat ne puisse être recruté sans avoir été au préalable entendu par les membres de la commission d'avancement.

L'audition par la commission d'avancement en séance plénière étant apparue à tous trop lourde, le choix a été fait d'auditions par un binôme de rapporteurs tirés au sort.

En pratique, aucun candidat n'est désormais admis, à l'intégration ou au détachement, sans avoir été préalablement auditionné par deux membres au moins de la commission.

Cela permet de mieux contrôler la réalité des motivations des candidats et d'éviter l'instrumentalisation de la commission par des dossiers artificiellement construits.

Dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, et afin de ne pas bloquer le fonctionnement de la commission les élus de l'USM n'ont jamais prôné l'audition de tous les candidats. Quel intérêt y aurait-il à entendre des personnes dont la candidature est manifestement irrecevable, fantaisiste ou dont l'apport à la magistrature n'est pas clairement démontré ?

Le positionnement des élus de l'USM est constant, cohérent et conforme avec les fondamentaux de l'USM.

L'inscription au tableau d'avancement

Selon l'article 15 du décret du 7 janvier 1993, seuls peuvent accéder aux fonctions du 1^{er} grade les magistrats du 2nd grade justifiant de 7 années d'ancienneté dont 5 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement depuis leur installation dans leurs premières fonctions judiciaires et inscrits au tableau d'avancement.

En vertu de l'article 36 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le tableau d'avancement est établi chaque année, pour une année déterminée. Le Conseil d'Etat a récemment rappelé qu'il n'y a pas de droit acquis à l'inscription. Les dossiers des magistrats déjà inscrits au tableau d'avancement sont réexaminés chaque année.

Les chefs de cour établissent sur proposition des chefs de juridiction des listes de présentation par ordre de mérite des magistrats du second grade de leur ressort remplissant les conditions statutaires. Ce sont ces listes qu'étudie la commission d'avancement en juin de chaque année.

Pour être inscrit au tableau d'avancement, il faut justifier, à la

date limite de validité de ce tableau, de 7 ans d'ancienneté depuis l'installation (et non depuis le décret de nomination) et depuis le début du stage de pré-affectation pour les intégrés au titre de l'article 22.

Exemple pratique

Pour le tableau d'avancement 2010, qui sera valable jusqu'au 30 juin 2011, les auditeurs de la promotion 2001, qui auront été installés en septembre 2003, auront 7 ans et 10 mois d'ancienneté au 30 juin 2011 et pourront prétendre à être inscrits.

Les auditeurs de la promotion 2002, installés en septembre 2004, n'auront que 6 ans et 10 mois d'ancienneté au 30 juin 2011 et n'auront donc pas l'ancienneté suffisante pour être inscrits au tableau d'avancement 2010.

Les magistrats non compris dans ces listes de présentation peuvent adresser au ministre de la justice par la voie hiérarchique une demande à fin d'inscription dite « demande directe » qui sera examinée par la commission dans les mêmes conditions

que les autres demandes d'inscription (article 27 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Les conditions de l'inscription ont évolué en 2001 (décret du 31 décembre 2001, modifiant l'article 15 du décret du 7 janvier 1993).

Auparavant, une ancienneté de 10 ans était nécessaire pour l'inscription au tableau d'avancement. Mais en pratique, l'inscription s'opérait le plus généralement entre 12 et 15 ans d'ancienneté.

Les avancées statutaires de 2001, qui ont permis d'augmenter très substantiellement le nombre de magistrats du 1er grade (près de 62 % du corps à ce jour) et donc les rémunérations, ont été obtenues après un long et difficile combat de l'USM avec les ministres de la justice successifs.

Les élus USM de la commission d'avancement ne pouvaient qu'accompagner la mise en œuvre d'une réforme dont l'USM avait été le promoteur.

Au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux textes, à titre transitoire et pour éviter de mettre en concurrence pour la réalisation sur des postes du 1^{er} grade des magistrats ayant 7 ou 8 ans d'ancienneté et des magistrats ayant 15 ans d'ancienneté, les élus USM avaient estimé nécessaire que les inscriptions des magistrats ayant 7 ou 8 ans d'ancienneté se fassent progressivement pour parvenir à la généralisation de l'inscription le plus tôt possible. Il s'agissait de ne pas pénaliser les magistrats en attente de réalisation depuis des années.

Tableau d'avancement	2008	2009
Nombre de magistrats inscriptibles	1155	1120
Nombre de magistrats présentés	984	1044
Taux de présentation par les chefs de cour	85,19	93,21
Nombre de magistrats réclameurs	26	18
Nombre de magistrats réclameurs inscrits	16	13
Nombre de magistrats présentés et réclameurs inscrits	953	1030
Taux magistrats inscrits/présentés ou réclameurs	95,94	98,30

Dès 2003, et depuis lors, les élus USM ont soutenu l'inscription des collègues dès 7 années d'ancienneté. En 2009, 453 des magistrats inscrits avaient 7 ou 8 ans d'ancienneté (47,74% des magistrats inscrits).

S'il n'y en a pas davantage, c'est en raison d'un taux de présentation encore trop faible des chefs de cours.

Actuellement, et depuis des années, plus de 95 % des candidats présentés par les chefs de cour et des magistrats réclameurs sont inscrits au tableau d'avancement

Enfin, les élus USM soutiennent avec force les inscriptions

des collègues réclameurs qui, bien que remplissant les conditions d'inscription au tableau d'avancement, n'ont pas été présentés par leurs chefs de cour.

ET SI C'ETAIT FAUX

Dans la profession de foi adressée par le Syndicat de la Magistrature, nous avons découvert avec surprise plusieurs inexactitudes et un dénigrement regrettable de l'action des élus de l'USM à la commission d'avancement.

On peut en effet y lire que les élus de l'USM se seraient opposés en 2001 à l'application des nouveaux textes qui permettraient d'être inscrits au tableau d'avancement avec 7 ans d'ancienneté, et continueraient à refuser certaines inscriptions « au seul motif que cela peut attendre » et qu'ils auraient récemment contribué à faire obstacle à l'inscription d'un « collègue légitimement condamné » par le CSM.

Ces allégations sont dénuées de tout fondement.

Sur le premier point, les chiffres du tableau de la colonne de gauche démontrent le contraire : quand la commission est saisie, elle inscrit plus de 95% des magistrats.

Sur la situation du collègue condamné par le CSM, le syndicat de la magistrature omet juste de préciser que l'intéressé, non présenté par son chef de cour, avait sollicité son inscription directe hors délai et que de ce fait sa demande était irrecevable.

Depuis novembre 2009, l'USM travaille loyalement avec le syndicat de la magistrature, FO Magistrats et avec les 5 organisations professionnelles de magistrats pour défendre la justice dans un contexte particulièrement compliqué.

Nous ne pouvons que regretter ces attaques aussi injustes qu'infondées, que même le combat électoral ne devrait pas pouvoir justifier.

A l'USM nous portons et défendons nos valeurs. Elles figurent dans la profession de foi qui a été diffusée à tous les magistrats et qui ne comporte aucune attaque contre quiconque. Il y aurait certes à dire sur les positions présentes ou passées défendues par les uns et les autres, que nous ne partageons pas et qui comme par hasard ne sont pas mises en avant dans les documents syndicaux récents.

Mais la situation actuelle commande l'unité et non la division syndicale, les réflexions de fond et non le travestissement grossier des idées et valeurs des autres.

C'est dans cet esprit que nous espérons pouvoir continuer à avancer ensemble.

Le tableau d'avancement 2010 n'est pas encore établi. Il sera publié dans le courant de l'été. Chaque année, l'USM insiste pour que sa publication intervienne dès que la commission a fini ses travaux afin de ne pas nuire aux collègues souhaitant réaliser leur avancement.

Les contestations d'évaluation

Cette compétence est prévue à l'article 12-1 alinéa 3 de l'Ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée :

"(...) Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné".

Ces dispositions sont à lire en parallèle avec celles de l'article 21 du décret relatif à la procédure d'évaluation :

"(...) Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'évaluation définitive, le magistrat peut saisir la commission d'avancement d'une contestation. Celle-ci est transmise par la voie hiérarchique. Le délai du recours contentieux contre l'évaluation définitive est, dans ce cas, suspendu jusqu'à la notification à l'intéressé de l'avis motivé émis par la commission sur sa contestation".

La commission n'a pas le pouvoir d'annuler ou même de modifier une évaluation définitive.

Son avis motivé est néanmoins versé au dossier.

Il est destiné à infléchir l'appréciation de l'évaluateur, à éclairer celle des évaluateurs suivants ou celle de la juridiction administrative qui pourra être saisie d'un recours contentieux.

Il permet surtout de conserver dans le dossier à destination de la chancellerie et du CSM (dans l'optique de futurs changements de fonctions, éventuellement en avancement) la trace du caractère inexact de certaines des appréciations portées par la hiérarchie ou de la contradiction entre les éléments composant l'évaluation.

Le dossier du magistrat contestant son évaluation est rapporté par le membre de la commission en fonction de la cour d'appel d'origine du réclamant.

Les membres élus de l'USM à la commission déplorent régulièrement le faible nombre de saisines de la commission par les collègues pour contester leur évaluation. Outre l'intérêt pour les magistrats concernés, les débats sur ces saisines sont en effet l'occasion d'échanges fructueux entre les représentants des évalués et ceux des évaluateurs.

	Du 01/07/07 au 30/06/08	Du 01/07/08 au 30/06/09	Du 01/07/09 au 30/03/10
Nombre de contestations d'évaluation	11	4	9
Nombre de contestations d'évaluation admises	4	3	2

NB : Ces chiffres ne tiennent pas compte de la session de juin 2010 au cours de laquelle 6 nouvelles contestations d'évaluation seront étudiées.

Les élus de l'USM s'attachent à vérifier s'il existe une contradiction manifeste entre les éléments de l'évaluation, ou une inexactitude dans les faits rapportés dans l'évaluation et se sont battus pour que soient notamment :

- retirées les mentions relatives à la situation familiale ou aux problèmes de santé pouvant avoir des répercussions sur la disponibilité,
- retirées les mentions relatives à l'engagement syndical,
- rétablies des croix qui avaient évolué vers la droite sans que des éléments objectifs ne le justifient...

D'une manière générale, s'agissant des contestations d'évaluation et de l'inscription au tableau, l'USM ne peut qu'inciter vivement les collègues à formuler des observations précises lorsque leur évaluation leur paraît inexacte.

L'USM invite également les collègues à remplir scrupuleusement leur annexe 1 « descriptif de l'activité » notamment s'agissant de leur charge de travail. En effet, si celle-ci n'est pas remise en cause par l'évaluateur, elle est considérée comme acquise et peut justifier une inscription malgré l'absence de présentation par le chef de cour ou l'admission d'une contestation d'évaluation.

FICHE PRATIQUE

Le scrutin se déroule par correspondance du 7 au 16 juin 2010.

Chaque magistrat doit voter deux fois : une fois pour les sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel et une fois pour les sièges attribués aux magistrats des tribunaux.

Pour voter : chaque bulletin doit être placé dans une enveloppe vierge, elle-même insérée dans une enveloppe extérieure comprenant notamment les noms et prénoms, la fonction, l'affectation et la signature du magistrat votant.

Il s'agit d'un vote bloqué : toute modification manuscrite portée sur le bulletin, rature ou inscription quelconque entraîne la nullité du bulletin.

Le rôle de l'USM pour sauvegarder la commission d'avancement

Suite à l'affaire d'Outreau, les parlementaires, notamment le président de la commission des lois du Sénat, ont fortement pesé pour que la commission d'avancement présentée comme corporatiste, car composée uniquement de magistrats, disparaisse.

L'idée a été reprise place Vendôme, la directrice des services judiciaires finissant même par nous présenter début 2009 des propositions d'évolution qui conduisaient à vider la commission de toute sa substance.

Celle-ci n'aurait en effet conservé que les contestations d'évaluation et un rôle consultatif en matière d'inscription.

Il était en effet envisagé de transférer aux chefs de cour le pouvoir propre d'inscription au tableau annuel. La commission n'aurait conservé qu'un rôle d'autorité consultative en cas de non inscription, voire (dans l'hypothèse la moins défavorable) le pouvoir de statuer sur les demandes directes d'inscription. Elle n'aurait en tout état de cause pas pu, comme actuellement, comparer les dossiers notamment en fonction des évaluateurs ou au sein d'une même cour.

C'était en réalité mettre la carrière des magistrats dans les mains des chefs de cour.

L'USM est très attachée au maintien des pouvoirs propres de la commission, seule instance capable d'assurer un traitement égalitaire des magistrats sur l'ensemble du territoire et indépendamment des divergences de positionnement des chefs de cour.

En matière d'intégration, il était envisagé de transférer l'examen des dossiers et donc les décisions au CSM, dans sa nouvelle composition ou à un jury « dédié à l'intégration » composé par le pouvoir exécutif.

Nul doute que le CSM n'aurait matériellement pas pu consacrer le temps indispensable à une instruction complète des dossiers de candidature.

Il convient de rappeler qu'actuellement, 16 membres rapportent les centaines de dossiers de candidature examinés chaque année.

De surcroît, la nouvelle composition du CSM, telle que résultant de la réforme constitutionnelle de 2008, créé un risque majeur de politisation des intégrations de magistrats.

Ces évolutions prenaient par contre sens, si l'on se souvient que concomitamment, la chancellerie donnait fallacieusement des assurances aux avoués dont la charge devait être supprimée et aux avocats des juridictions rayées de la carte judiciaire, d'une intégration facilitée dans la magistrature.

Autant de promesses intenables avec une commission indépendante comme aujourd'hui !

Les candidatures des avoués et des avocats des juridictions supprimées sont et seront naturellement examinées sans a priori d'aucune sorte, mais la magistrature ne peut être par principe et sans examen des dossiers individuels, le point de chute de tous les professionnels, victimes des pouvoirs publics.

L'USM qui s'est fortement battue contre la mise en minorité des magistrats au CSM et continue à tenter d'en limiter les effets négatifs a bien évidemment dénoncé cette nouvelle manifestation de la volonté de reprise en main de la magistrature et prôné le maintien de la commission d'avancement dans la plénitude de ses attributions.

La mobilisation de l'USM a porté ses fruits et depuis le changement de Ministre à la chancellerie, nous avons eu des assurances qui nous permettaient de penser que la Commission d'Avancement n'était plus contestée, ni dans son principe, ni dans ses attributions.

Cependant, la modification, sans aucune concertation et apparemment contre l'avis de Premier Président, de la composition de la Commission, par l'éviction du Premier Président et du Procureur Général de la Cour de Cassation (cf réforme de la loi organique p1) nous semble traduire une nouvelle fois la volonté de marginaliser la commission. L'USM est clairement défavorable à cette évolution, que rien ne justifie.

La composition, le mode de fonctionnement paritaire entre magistrats des cours et TGI et la diversité de ses attributions font de la commission d'avancement une autorité originale, similaire aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, qu'il convient de sauvegarder, dans l'intérêt du corps.

L'USM y veille et y contribue.